

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

OBJET :

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT LE 22 JANVIER 2025

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
Vu, la demande en date du 17 janvier 2025, par laquelle Monsieur Alain NUNEZ – 1 rue de Madagascar – 40140 Soustons sollicite un arrêté afin de réserver une place de stationnement en vue de faire réaliser des travaux de maçonnerie par Monsieur Alexandre BOIVIN – 4 route de l'Eglise – 64190 Ogenne Campfort.

Considérant qu'il convient de réserver ce stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 22 janvier 2025, Rue Louis Barthou, au droit du N°15, le stationnement sera réservé pour un camion toupie pour la réalisation de travaux de maçonnerie.

Un constat des voiries sera réalisé avant les travaux. Le sol de la rue devra être protégé par un polyane et/ou géotextile. Aucun lavage du matériel ne sera autorisé dans la rue, ni de rejet de laitance de béton dans le réseau pluvial.

Un constat sera réalisé après les travaux.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec les Services Techniques avant les travaux pour les constats au 05.59.39.28.97.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur Alexandre BOIVIN – 4 route de l'Eglise – 64190 Ogenne Campfort.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

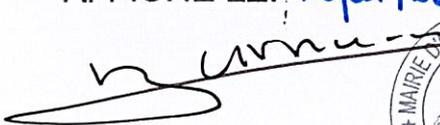
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

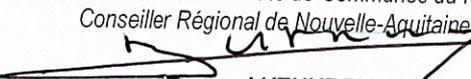
ARTICLE 5 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 17 janvier 2025

AFFICHÉ LE: 20/01/25




LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

